



VILLE DE PULLY

Municipalité

Préavis N° 17 - 2016 au Conseil communal

Autorisation de plaider

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. G. Reichen, syndic

Pully, le 17 août 2016

Table des matières

1. Objet du préavis	3
2. Conclusions	4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

La Loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8, et le Règlement du Conseil communal de la Ville de Pully, à son article 16, alinéa 1, chiffre 8, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à votre compétence.

Le deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement du Conseil communal précise que cette autorisation est accordée pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités.

En vertu de ces dispositions légales et afin d'éviter que votre Conseil ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Ville de Pully est partie à une procédure judiciaire ou administrative, la Municipalité propose que le Conseil communal lui accorde, pour la durée de la législature 2016-2021, une autorisation générale de plaider, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation de plaider. La partie adverse en bénéficie ainsi tout naturellement puisqu'elle peut connaître la position de la Commune alors qu'elle-même n'a besoin de divulguer ni ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Il paraît ainsi adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Nous soulignons enfin que, conformément à l'article 16, deuxième alinéa, in fine, du Règlement du Conseil communal, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera, chaque année, l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

2. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

le Conseil communal de Pully

vu le préavis de la Municipalité N° 17 -2016 du 17 août 2016,

vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

1. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires ou administratives;
2. conformément à l'article 16, deuxième alinéa, du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte au Conseil communal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner